Statuts de l'association Data Viz Nantes

Article 1 — Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par ses textes d'application.

Article 2 — Dénomination

L'association a pour dénomination : « Data Viz Nantes ».

Elle peut être désignée par le sigle : « DVN ».

Article 3 — Objet et moyens

L'association Data Viz Nantes a pour objet désintéressé et non lucratif :

- la promotion de la visualisation des données, et sa théorie et ses techniques, dans la région nantaise
- l'organisation du Data Viz Nantes Meetup (DVNM) et tout autre manifestation qui lui semble utile dans l'achèvement des ses objectifs

Les moyens d'action de l'association DATA VIZ NANTES sont notamment la DVNM et tout autre moyen qui semble, aux membres de l'association et à son comité directeur, utile et raisonnable.

Article 4 — Siège social

Le siège de l'association se situe au??.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 6 — Cotisation annuelle

L'existence et le montant de la cotisation annuelle dont chaque membre doit s'acquitter sont votés pendant l'assemblée générale.

Chaque membre doit régler sa cotisation annuelle au plus tard 3 mois après le début de l'année sociale (la date limite de paiement est donc le 30 novembre). Les cotisations seront réglées par virement bancaire sur le compte bancaire de l'association;

Article 7 — Composition de l'association

L'association se compose de ses membres adhérents.

Article 8 — Admission des membres

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- être parrainé par deux membres de l'association;
- avoir été agréé préalablement par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons;
- formuler et signer une demande écrite;
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association;
- s'acquitter du montant de la cotisation annuelle si l'assemblée générale en a fixé une, comme prévu par l'article 6;
- s'engager à participer à la réalisation de l'objet de l'association.

Toute demande d'agrément d'un nouveau membre (accompagnée de ses pièces justificatives) devra être adressée au bureau de l'association, qui la transmettra après vérification de sa conformité au conseil d'administration. Le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion et décide d'agréer ou non le postulant. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 9 — Perte et suspension de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission écrite;
- décès:
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :
 - non paiement de la cotisation votée par l'assemblée générale trois mois après l'échéance de celle-ci;
 - inactivité, définie comme l'absence d'implication dans l'association pendant une durée d'un an ;
 - tout autre motif grave laissé à son appréciation. Est considéré comme motif grave toute initiative directe ou indirecte d'un membre visant à diffamer l'association ou certains de ses membres ou à porter atteinte aux objectifs poursuivis par l'association.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 10 — Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres au maximum, élus pour 2 années, renouvelés en moitié chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation d'au moins un membre du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de la majorité des membres du bureau est prépondérante; en cas de partage du bureau, la décision n'est pas prise mais est soumise à discussion ultérieure.

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 — Bureau

Se le conseil d'administration est composé de plus de 4 personnes, il élit parmi ses membres, un bureau qui agit de manière collégiale.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 12 — Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'au moins deux de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à une semaine d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à moins que le nombre de voix qui s'abstiennent ne dépasse la moyenne du nombre de vote pour toute option sauf celle recevant la majorité relative. Dans ce dernier cas, le vote est considéré comme repoussant les résolutions mises au vote.

En cas de partage, la décision n'est pas prise.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13 — Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 — Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année, à une date fixée par le conseil d'administration.

Un membre du bureau, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Un membre du bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres ayant le droit de vote et présents ou représentés. Un membre ne peut représenter plus de quatre autres membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf sur demande d'au moins deux membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 — Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des adhérents, tout membre du bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les modalités de décision sont les mêmes que celles prévues par l'article 14 pour les assemblées générales.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 — Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Article 17 — Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Article 18 — Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 — Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 20 — Formalités

Les membres du bureau, au nom du conseil d'administration, sont chargés de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

À Nantes, le 16 avril 2024,

Line Ton That Ange Ouya Jeffrey Abrahamson

Ce document relatif aux statuts de l'association Data Viz Nantes comporte 7 pages, ainsi que 20 articles.